

**RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE  
COMMUNE DE JETTE**Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

<b>Présents</b>	Paul Leroy, <i>Président</i> ; Hervé Doyen, <i>Bourgmestre</i> ; Bernard Van Nuffel, Olivier Corhay, Claire Vandevivere, Benoît Gosselin, Mounir Laarissi, Jacob Kamuanga, Nathalie De Swaef, Shirley Doyen, <i>Échevin(e)s</i> ; Myriam Vanderzippe, Fouad Ahidar, Annemie Maes, Geoffrey Lepers, Joëlle Electeur, Orhan Aydin, Halima Amrani, Patricia Rodrigues da Costa, Sara Rempelberg, Nathalie Vandenbrande, Laura Vossen, Christophe Kurt, Salima Barris, Mauricette Nsikungu Akhiet, Said El Ghoul, Joris Poschet, Thomas Naessens, Fatima Salek, Behar Sinani, Cindy Devacht, Sven Gatz, Eren Güven, Chantal De Bondt, Gianni Marin, Jean-Louis Pirottin, <i>Conseillers communaux</i> ; Benjamin Goeders, <i>Secrétaire communal</i> .
<b>Excusés</b>	Yassine Annhari, Xavier Van Cauter, <i>Conseillers communaux</i> ; Brigitte De Pauw, <i>Présidente du CPAS</i> .

**Séance du 18.12.19**

---

**#Objet : CC - SERVICE GE.FI.CO. – REGLEMENT RELATIF AUX FRAIS DE RECOUVREMENT  
DES CREANCES COMMUNALES#**

---

Séance publique

**Service GEFICO**

Le conseil communal,

Vu le Code des impôts sur les revenus 1992, et notamment son article 298 ;

Vu la nouvelle loi communale, notamment ses articles 117, 136 et 137bis ;

Vu la loi du 20 décembre 2002 relative au recouvrement amiable des dettes du consommateur ;

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;

Vu l'ordonnance du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales, et notamment son article 11, telle que modifiée par la proposition d'ordonnance du 15 novembre 2019 modifiant l'article 11 de l'ordonnance du 3 avril 2014 précitée ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Considérant la situation financière de la Commune ;

Considérant que l'envoi de courriers recommandés engendre des frais pour la Commune qu'il convient de récupérer auprès des débiteurs défaillants ;

Sur proposition du Collège ;

Arrête :

**Article 1 – Champ d'application**

§1. Le présent règlement vise aussi bien la procédure de recouvrement, que les frais éventuels liés à cette procédure de recouvrement, et ce, pour ce qui concerne l'ensemble des créances communales.

§2. Par « créance communale », il y a lieu d'entendre, d'une part, les taxes communales et, d'autre part, les redevances et amendes administratives communales.

**Article 2 – Recouvrement des taxes communales**

§1. Sont applicables à la procédure de recouvrement des taxes communales les dispositions suivantes :

- L'ordonnance du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales, et notamment son article 11, telle que modifiée par la proposition d'ordonnance du 15 novembre 2019 modifiant l'article 11 de l'ordonnance du 3 avril 2014 précitée ;
- La loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales, sauf si les dispositions de celui-ci concernent spécifiquement les créances fiscales y visées.

§2. Les dispositions du Code du recouvrement précité ne sont applicables qu'aux taxes enrôlées à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2020, c'est-à-dire aux taxes reprises dans un rôle rendu exécutoire à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2020. Pour les taxes enrôlées avant cette date, les dispositions du Code des impôts sur les revenus auxquelles l'Ordonnance du 3 avril 2014 précitée renvoie, restent d'application.

§3. Les frais éventuels liés au recouvrement des taxes communales sont calculés conformément aux dispositions légales en vigueur précitées.

### **Article 3 – Recouvrement des redevances et amendes administratives communales**

§1. Sont applicables à la procédure de recouvrement des redevances et amendes administratives communales les dispositions de la Nouvelle Loi communale, dont notamment son article 137bis.

§2. Les frais éventuels liés au recouvrement des redevances et amendes administratives communales sont calculés conformément aux dispositions légales en vigueur précitées.

### **Article 4 – Entrée en vigueur**

§1. Le présent règlement entre en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

§2. À compter de son entrée en vigueur, le présent règlement remplace le règlement relatif aux frais de recouvrement des créances communales adopté par le Conseil communal le 16 décembre 2015.

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE.

Le Secrétaire communal,  
(s) Benjamin Goeders

Le Président,  
(s) Paul Leroy

POUR EXTRAIT CONFORME  
JETTE, le 06 janvier 2020

Le Secrétaire communal,

  
Benjamin Goeders



Le Bourgmestre,

Hervé Doyen